

Des
Colonies d'Indigents

Et des moyens d'en établir

Sur les Landes

Du Département de la Gironde.

Bordeaux. — 1825.

affordé à Monsieur Patry
Maître Des Requêtes, par
le Baron d'Haussy, Secrétaire de la
Généralité.

F 1 E 29

DES

~~13898~~

COLONIES D'INDIGENTS,

ET

DES MOYENS D'EN ÉTABLIR

SUR LES LANDES

DU

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.



A BORDEAUX,

CHEZ RACLE, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE,

RUE SAINTE-CATHERINE, N^o. 74.

1825.

AVERTISSEMENT.

L'AUTEUR croit de son devoir de déclarer que non-seulement l'idée principale de son travail, mais que beaucoup de détails, et la plupart des dispositions des réglemens, sont empruntés à un mémoire publié sur la colonie de *Frédéric-Oort*, par M. le baron de *Keverberg*. Son but unique est de démontrer combien peu de soins et d'avances seroient nécessaires pour atteindre le but qu'il indique, et pour naturaliser en France une conception heureuse, très-heureusement mise à exécution dans le royaume des Pays-Bas. Son appel à la

bienfaisance publique ne peut manquer d'être entendu dans un département où toutes les idées du bien sont accueillies avec enthousiasme.

D. Z.

COLONIES D'INDIGENTS,

ET DES MOYENS

D'EN ÉTABLIR SUR LES LANDES

DU

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

AVANT la révolution, la France jetoit dans ses colonies la portion de sa population qu'elle ne pouvoit entretenir, et atteignoit ainsi le double but de se délivrer, en leur donnant des moyens d'existence, d'un certain nombre d'individus que des habitudes de fainéantise, des vices mêmes pouvoient rendre incommodes ou redoutables à la société. Cette ressource n'existe plus. Les colonies que la France a conservées renferment à peu près toute la population qu'elles peuvent entretenir : elles n'en demandent plus à la métropole ; et en même temps que ce genre de débouché manque, l'état de paix dont

jouit l'Europe, l'usage devenu général de la vaccine, l'aisance répandue sur toutes les classes, tendent à accroître la population dans une proportion dont on ne sauroit se rendre compte. Il faut donc songer à assurer à cet excédant de population, avec l'emploi de son temps, une industrie indépendante des secours précaires et bientôt insuffisants de la bienfaisance.

Ces ressources se trouvent dans l'utilisation des vastes terrains qu'une agriculture imparfaite a dû dédaigner tant qu'elle avoit à exploiter un sol plus riche, et sur lesquels cependant une culture éclairée peut étendre la fécondité. Les landes offrent toutes les conditions qui rendent un sol productif; mais ces conditions sont éparses, distinctes, et il faut les réunir, les combiner, et en obtenir une terre qui se prête sinon à tous les genres de culture, au moins à certains d'entre eux avec lesquels elle ait de l'analogie. Les tentatives faites sur un grand nombre de points ont eu des résultats bien propres à encourager une pareille entreprise. Aussi ne se propose-t-on pas de démontrer dans cet écrit ce qui a maintenant le caractère de l'évidence; on se bornera à tirer de ce fait les conséquences qui en découlent.

Ces terrains si susceptibles d'être livrés à la

production, manquent de la population qui peut les utiliser. Près d'eux, une grande cité renferme une classe nombreuse qui n'a d'autre industrie que l'habitude d'arracher, à force d'importunité, des secours que souvent la véritable misère n'ose solliciter. Les campagnes mêmes, malgré les ressources qu'elles présentent, ne sont pas exemptes de ce fléau. Pour la terre comme pour la population, le remède est à côté du mal; il suffit d'appliquer l'un à l'autre, et bientôt on ressentira l'influence d'un moyen si simple, que l'on est étonné qu'il n'ait pas encore été employé. Il s'agit de transporter sur les landes et d'affecter à leur défrichement la classe d'indigents sur laquelle, à une époque peu éloignée, on a vainement tenté les rigueurs d'une détention prolongée, et qu'après de dispendieux essais, on a été contraint de rendre à son habituelle inertie.

On ne peut interdire la mendicité sans secourir les mendiants; mais par le mot *secours*, on ne doit pas entendre ces aumônes qu'une pitié mal entendue prodigue à la paresse. Le premier, le plus utile des secours, est le travail; les autres consistent à fournir ce qu'il est reconnu que le travail ne peut procurer, et dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être distribués en argent; car

toujours le pauvre néglige ses besoins pour satisfaire ses fantaisies, et il fait un très-mauvais emploi de ce qu'il gagne sans peine. Les secours doivent donc être basés sur ce principe, et tendre en outre à ramener à la religion et aux bonnes mœurs les individus que le malheur et le défaut d'instruction en avoient éloignés.

Quelque lucratif que l'on suppose le travail auquel les pauvres seront assujettis, on ne peut espérer qu'il suffise à tous leurs besoins. En admettant même cette hypothèse, qui ne pourroit se réaliser qu'après un certain laps de temps, il ne faudroit pas moins avoir les sommes nécessaires pour couvrir les premières avances. Une souscription volontaire est le mode le plus convenable pour se les procurer. Ce mode laisse à chacun le mérite de son bienfait : la publicité donnée au rôle, fait connoître le degré de générosité dont chacun est animé, et la vanité arrache souvent des secours que l'avarice auroit retenus dans la main qui les donne.

Parmi les différentes espèces de travail auxquelles on peut appliquer les bras des indigents, celle qui doit être préférée, parce qu'elle crée des habitudes et offre des ressources indépendantes des événements politiques et commerciaux, c'est l'agriculture. Les soins qu'elle exige,

les combinaisons qu'elle nécessite, l'attrait qu'elle présente, prennent tous les instants de ceux qui s'y livrent, exercent leur esprit, les fixent sur le sol qu'ils habitent. Elle en fait de bons pères de famille, des sujets intéressés à l'ordre, des citoyens utiles. Elle crée une classe de producteurs, qui à leur tour deviennent consommateurs, et elle augmente ainsi l'action de l'industrie. C'est donc à elle que l'on doit emprunter les moyens d'améliorer le sort de la classe indigente; c'est chez elle qu'il faut chercher une garantie contre la crainte exagérée des résultats d'un accroissement trop rapide de population. C'est de la culture des terres vagues que l'on doit attendre l'utilisation, soit des femmes et des enfants, soit des hommes valides qui n'ont pas de moyens d'existence.

Une première question se présente. Quel moyen emploiera-t-on pour contraindre la classe indigente à changer ses habitudes, son domicile, sa manière de vivre? Un seul, la nécessité! Sans doute on ne peut forcer un citoyen à modifier son genre de vie; mais on peut modifier les secours qui entretenoient ce genre de vie, et lui offrir ainsi l'alternative, ou de pourvoir lui-même et sans le concours de la société à sa subsistance, ou de se prêter au mode employé

pour améliorer sa position. Placés entre des secours abondants et la suppression de ces secours, les pauvres préféreront le travail qui leur sera proposé, aux privations absolues qui les attendroient s'ils le refusoient. C'est donc sur une nécessité qui ne comportera aucune restriction, qui ne contrariera en rien les lois, qui sera justifiée par son objet, que seront fondés les moyens de coercition à l'aide desquels on espère amener et fixer la classe indigente sur les lieux où elle devra employer des bras et une industrie jusqu'alors inutiles.

Une autre objection est puisée dans le défaut d'habitude des indigents pour les travaux auxquels ils seront appelés. Des maçons, des cordonniers sauront-ils manier la bêche? Des hommes accoutumés à la fainéantise pourront-ils se plier aux fatigues d'une vie laborieuse? Les femmes, les enfants se familiariseront-ils avec les travaux du ménage et avec ceux qui leur seront imposés comme une condition de salaire?

Une bienfaisance forte de ses intentions, de sa persévérance et de sa fermeté, ne reculera pas devant ces difficultés. Elle saura réunir en ateliers les malheureux qu'elle aura recueillis, les soumettre à la direction de maîtres habiles, leur donner une instruction commune, et

leur rendre supportables les travaux dont elle leur indiquera les procédés et leur offrira la récompense. Le sentiment du bien être résultant de leur nouvelle position, ne tardera pas à substituer chez les indigents la conviction à la contrainte, et sinon l'habileté, au moins l'habitude, à l'incurie dans laquelle ils avoient vécu jusqu'alors. Une surveillance soutenue se prolongera jusqu'à ce que la capacité des colons, parfaitement reconnue, ne laisse plus de doutes sur l'emploi qu'ils feront des ressources mises à leur disposition. Soumis à une discipline rigoureuse mais équitable; ramenés à la morale par la religion; initiés aux pratiques de leur nouvel état par une instruction agronomique adaptée à leurs besoins et à leur capacité, ils n'auront l'emploi indépendant de leur revenu que sous des conditions déterminées, et à mesure que par leur assiduité, leur économie, leur bonne conduite, ils se seront rendus dignes d'une pareille marque de confiance. On introduira dans la colonie des moyens de fabrication, afin d'occuper utilement les femmes et les enfants; en sorte que tandis que les uns cultiveront la terre, les autres donnent de la valeur à ses produits.

Jusqu'à l'émancipation des colons, leurs fer-

mes seront cultivées en commun et sous la direction qui aura présidé à leur mise en valeur. Leur émulation sera d'autant plus excitée, que leur travail sera payé en proportion des produits obtenus de la terre qu'ils auront défrichée.

La bienfaisance qui aura pourvu aux besoins physiques des indigents, aura encore à s'occuper de l'amélioration de leurs mœurs. Elle les recueille entachés de bien des vices; elle doit mettre ses soins à les en délivrer, en donnant à la génération présente une sorte d'éducation bien difficile, il est vrai, parce qu'elle est bien tardive, et surtout en préparant à la génération qui commence, un avenir plus heureux, par une instruction religieuse et par l'habitude du travail et de l'économie.

De l'aisance produite par l'ordre établi; de la substitution des habitudes propres à assurer le bonheur à celles qui avoient causé et entretenu la misère des indigents; de la suppression des occasions de rechutes, naîtra pour eux le besoin de persévérer dans une ligne de conduite qui leur aura procuré un tel bien être. Trois causes indépendantes de leur volonté pourroient renverser l'espérance fondée d'un succès complet: ce seroit l'épuisement du sol, la dureté des

conditions imposées aux colons, des calamités imprévues.

On n'a pas à redouter la première de ces causes. Toutes les portions de landes cultivées continuent à produire, en dépit d'une culture mal entendue, mal exécutée et en opposition avec toutes les règles de l'art. Peut-on craindre qu'une culture raisonnée et des soins bien dirigés ne donnent pas un résultat au moins égal?

La seconde cause ne sauroit présenter des craintes sérieuses, si l'on considère que, formée dans la vue d'être utile à la classe indigente, la réunion des personnes charitables qui concourront à ce genre de bonne œuvre, ne peut avoir une pensée qui ne soit tout à l'avantage de l'établissement, et que l'on ne sauroit lui supposer l'intention d'organiser, à l'égard des malheureux qu'elle aura recueillis, un système de malaise d'autant plus fâcheux qu'il ne pourroit être écarté par la volonté de ceux sur lesquels il pèseroit. C'est donc dans les intentions mêmes des bienfaiteurs que l'on doit chercher la garantie du maintien du bienfait, et cette garantie tient lieu de toutes les autres.

« Des calamités imprévues peuvent nuire à la » prospérité de la colonie ». Dans la société, il n'est pas une classe qui puisse échapper à cette

condition de la nature humaine. Ce que l'on peut désirer, c'est d'en rendre les chances moins fréquentes et moins accablantes. Aux précautions propres à éloigner les fléaux résultants de l'intempérie des saisons, du manque des récoltes, des maladies, se joindra un fonds de secours spécialement affecté à la réparation des malheurs qu'une prévoyance éclairée n'auroit pu prévenir.

En admettant la réunion des conditions propres à la formation de l'établissement, on n'auroit rien fait, si l'on ne s'étoit assuré les moyens de l'entretenir; et tels sont un budget permanent, placé au-dessus d'une série prolongée de chances défavorables; la certitude de remplir les engagements contractés; un emploi avantageux des sommes destinées à la colonie; beaucoup d'aptitude chez les agents immédiats, et une grande persévérance chez les chefs de l'entreprise.

Les secours dont la société pourra disposer consisteront dans le produit d'une souscription à laquelle seront appelés à concourir tous les habitants aisés, et dans les sommes accordées par les communes ou les bureaux de bienfaisance pour l'établissement des mendiants qu'ils enverront dans la colonie.

On pourroit y joindre un emprunt hypothéqué sur les terres dont la société seroit propriétaire, et dont les intérêts et l'amortissement seroient prélevés sur le revenu des fermes. Mais ce mode ne doit être tenté que lorsque le succès de la colonie aura établi une confiance assez positive pour déterminer les prêteurs.

On doit évaluer à 2,400 fr. les frais d'acquisition de terrain, de construction de chaque ferme, et d'établissement d'un ménage composé de sept individus. Le salaire du travail de chaque ménage pendant la première année, peut s'élever à une somme de 1,000 fr.

Après avoir établi les données générales sur lesquelles on peut baser l'espérance du succès de l'entreprise, on doit passer à l'examen des circonstances sous l'influence et au milieu desquelles on est contraint d'agir, et s'assurer :

Si la colonisation est un moyen certain d'améliorer le sort des pauvres et d'anéantir la mendicité;

Si l'on trouvera une population propre à former des colonies;

Si le sol se prêtera à les recevoir.

Les antagonistes du projet exposeront « que » plusieurs colonies ont été essayées sans succès; » que leur anéantissement a ajouté à la misère

» des individus que l'on avoit voulu soulager,
 » et que le mal auquel on s'étoit proposé de
 » remédier en avoit empiré ».

On ne sauroit nier ces assertions; mais au lieu de se laisser décourager par un aussi funeste résultat, on doit en rechercher les causes, et on ne tardera pas à les trouver dans de faux calculs, dans la préférence accordée à des idées spéculatives sur une sage pratique; dans la disproportion de l'entreprise avec les moyens qui devoient en assurer le succès.

Ainsi, des malheureux livrés sans direction, sans avances, sans habitude des travaux auxquels on veut les appliquer, aux seules ressources que leur présente le défrichement d'une portion de landes arides, doivent périr de misère avant d'avoir même ensemencé le champ qu'on leur avoit donné comme un moyen d'améliorer leur position. Si quelques-uns échappent à la mort et triomphent des difficultés qui les poursuivent, ce ne doit être qu'à l'aide de moyens désavoués par la morale et nuisibles à la société. Avant donc de commencer une telle entreprise, l'intérêt de la société qui en attend un remède au mal toujours croissant de la disproportion de la population avec les ressources qui doivent l'alimenter; celui des individus appelés à jouir

du bienfait; celui enfin des bienfaiteurs eux-mêmes, exigent que l'on étudie le passé pour reconnoître et écarter les causes qui ont fait avorter des projets dictés par les plus louables intentions; et le présent, pour coordonner les nouveaux établissemens avec les besoins actuels et les ressources de la société.

Aux exemples dont les esprits disposés au blâme peuvent étayer leurs sinistres pronostics, on peut opposer des faits plus rassurants: telles sont les colonisations essayées en Hollande dès le milieu du siècle dernier, et reprises en 1818 avec un succès qui engage à les multiplier sur tous les points de cette contrée. Les conditions qui les font prospérer ne se trouveroient-elles pas parmi nous? Le sol de nos landes seroit-il plus stérile que les sables de *la Campine* et les bruyères de *Phalsdorf*? Les indigents de la France se montreroient-ils plus indociles et moins éclairés sur leurs intérêts que ceux des Pays-Bas? La bienfaisance publique seroit-elle moins active? Manquerions-nous de citoyens assez zélés pour entreprendre une tâche pénible à la vérité, mais qu'il n'est pas impossible de remplir, puisqu'elle n'exige que l'amour du bien public, de la persévérance et de la fermeté? La solution de ces questions ne sauroit

être douteuse, et l'on peut affirmer que la France, et surtout le département de la Gironde, offrent autant de garanties de succès que la Hollande ou que quelque autre partie de l'Europe que ce soit.

Le voisinage d'une ville de cent mille âmes ne laisse aucun doute sur la facilité que l'on aura à trouver des colons. Bordeaux ne renferme qu'en trop grand nombre les éléments propres à peupler de vastes portions de landes; et si l'on prévoit de la difficulté à déterminer les premières émigrations d'indigents, on aura peut-être de la peine à contenir celles qui auront lieu, dès que le succès de la mesure proposée en aura fait reconnoître les avantages.

A la vérité, cette population va se présenter absolument étrangère aux travaux qui lui seront imposés, au genre de vie qu'il lui faudra mener, à plusieurs des conditions auxquelles seront attachés les moyens d'existence qui lui sont offerts. On en convient, mais on reconnoît aussi que si, d'un côté, la persuasion et au besoin l'autorité se réunissent pour faire adopter la direction qui sera donnée aux travaux, de l'autre, la nécessité et bientôt le sentiment du bien être familiariseront les colons avec les habitudes qu'ils devront prendre. On ne se dis-

simule pas, au reste, que là se trouve une difficulté; mais elle n'est pas telle qu'elle puisse entraver l'exécution du plan, si d'ailleurs les avantages de ce plan sont constatés.

Sur un grand nombre de points, les landes se prêteront à l'établissement des colonies. Leur sol est en général susceptible d'une culture productive; il peut offrir, à côté des céréales, les prairies naturelles et artificielles; les eaux qui l'inondent peuvent être distribuées de manière à lui donner de la fertilité; de foibles dépenses suffiront à la création de nouvelles forêts, et un meilleur régime augmentera la valeur de celles existantes. La terre peut donc dans les landes nourrir la population qui la cultivera. Le *Médoc* avec ses riches produits se présente à l'appui de cette assertion.

On a démontré l'efficacité des moyens propres à amener les indigents à se prêter aux vues adoptées pour leur soulagement. Si l'on avoit des doutes sur le succès de l'appel qui sera fait à la bienfaisance publique, on ne sauroit les conserver, en remarquant l'empressement que toutes les classes de la société apportent dans la distribution des secours. Le plan que l'on propose a pour objet, non d'augmenter la masse des sacrifices, mais de leur assurer un

meilleur emploi. Sera-t-il donc impossible de persuader à ceux qui donnent, que les secours accordés à l'importunité des mendiants et souvent à la crainte qu'ils inspirent, réservés à la véritable indigence et recevant un meilleur emploi, soulageront plus efficacement, lors même qu'ils seroient moindres, que ceux distribués sans discernement? Ne sera-t-on pas frappé de l'idée de la sûreté résultant de l'anéantissement de ces bandes de mendiants qui, enhardis par leur nombre et par l'espèce de protection qu'ils doivent à la foiblesse ou à l'incurie, encomrent les rues des villes, portent le dommage dans les propriétés rurales, et menacent ou insultent ceux qui n'obtempèrent pas à leurs demandes exagérées? Ne reconnoitra-t-on pas enfin que quelque nombreux que soient les pauvres, *ils vivent sans travail*, et qu'en les forçant à s'y livrer, on obtiendra une réduction sur la dépense qu'ils occasionnent? En admettant donc que les cotisations volontaires égalent les secours actuellement accordés aux mendiants, il en résultera, au moins pour ceux qui donnent, une économie considérable de temps et de soins.

Long-temps on a cru avoir tout fait pour l'indigence en lui distribuant des aumônes gra-

tuites. On n'a pas voulu reconnoître que leur effet étoit d'encourager la paresse, première cause de la misère; que le travail étoit le plus utile des secours, et que l'on ne devoit donner au pauvre que ce qu'il est bien avéré qu'il ne peut obtenir de ce moyen. En déterminer la nature, en régler l'ordre et l'emploi, le mettre à la portée de l'indigence, tel est le problème que l'on se propose de résoudre.

Quelques philanthropes ont vu, dans l'extension donnée aux manufactures, un moyen de soulagement pour la classe indigente. L'agriculture offre des ressources et plus certaines et plus étendues, puisqu'en pourvoyant aux besoins des individus qu'elle emploie, elle augmente le nombre des consommateurs pour les objets manufacturés.

Par l'institution projetée, on donnera aux indigents un logement commode. Les champs qu'ils défricheront leur procureront une nourriture saine. Les femmes, les enfants, trouveront dans un travail de fabrication, tel que la filature et le tissage du lin, du chanvre et de la laine, des moyens d'ajouter à l'aisance de la famille.

Les indigents du département de la Gironde sont, relativement à la population générale,

dans la proportion d'un dixième environ; ce qui donneroit pour ce département 52,000 individus classés de la manière suivante :

1°. Vieillards.....	2,000.
2°. Infirmes.....	5,000.
3°. Indigents par suite de malheurs.....	3,000.
4°. <i>Idem</i> par surabondance d'enfants...	27,000.
5°. <i>Idem</i> par défaut ou insuffisance de travail.....	11,000.
6°. <i>Idem</i> pour inconduite.....	4,000.
TOTAL.....	<u>52,000.</u>

Les familles qui pourroient subsister si elles étoient moins nombreuses, composent la moitié environ du nombre des indigents. En les déchargeant de l'excédant du fardeau qu'elles ne peuvent supporter, ou en suppléant à ce qui leur manque, on aura atteint le but que l'on se propose : car on doit remarquer qu'il s'agit, non de secourir la totalité des individus compris dans la quatrième classe, mais de pourvoir à la subsistance de ceux de ces individus qui rompent l'équilibre entre les besoins et les facultés de chaque famille, et causent ainsi la misère de tous. Or, en divisant par 7 le nombre des individus composant chaque famille, on aura

environ 3,850 familles; et si l'on suppose que deux enfants forment la surcharge qui entraîne la misère de chacune, on reconnoîtra que les secours accordés à 7,700 enfants suffiront pour écarter de la liste des indigents 19,300 individus, et qu'ainsi le nombre total des pauvres se trouveroit réduit de 52,000 à 32,700.

Ce dernier nombre ne doit pas être considéré comme exigeant des secours sans restitution des avances qui auront été faites, puisqu'il faut en déduire 18,000 individus valides, réduits à la misère par suite d'inconduite et de manque ou d'insuffisance de travail. Or, les secours ne seront, pour cette classe, que de simples avances qui cesseront dès qu'elles seront remplacées par les produits résultants du travail qui lui aura été assigné. Il ne reste donc à la charge constante de la société que 7,700 enfants qu'elle devra entretenir sur la colonie, et dont le nombre variera peu. Ce nombre, réuni à celui de 7,000 vieillards ou infirmes qui continueront à être secourus par les moyens ordinaires, place les indigents dans la proportion de $\frac{1}{35}$. relativement à la population totale, au lieu de $\frac{1}{10}$. auquel s'élève actuellement cette proportion, qui ne peut manquer de gagner à un examen plus approfondi des droits de chacun aux se-

cours qu'il implore, et de la recherche qui sera faite de ses besoins réels et de ses ressources.

Avant d'entrer dans les détails d'exécution du plan proposé, on doit donner un aperçu de la dépense qu'il entraînera, et se hâter de combattre l'impression que causera l'étendue de cette dépense, par l'exposé des moyens très-simples à l'aide desquels on y pourvoira.

L'établissement d'un ménage composé de sept individus (1) coûtera :

Pour chaque maison	700 ^f
Meubles et instruments aratoires.....	200
Vêtements.....	200
Bestiaux.....	100
Culture et ensemencement pendant la première année.....	500
<i>A reporter</i>	1,700 ^f

(1) On ne manquera pas de trouver une sorte de contradiction entre ce nombre de sept individus assigné à chaque ménage agricole comme un moyen de prospérité, et ce même nombre indiqué comme présentant une surcharge pour les ménages indigents. On doit considérer que ce qui est une calamité dans une position, est un avantage dans une autre, et que deux enfants qui sont une cause de misère dans un ménage de ville, dont l'industrie ne peut alimenter que cinq personnes, ajoutent à l'aisance de ce même ménage transporté à la campagne, où des travaux s'offrent à l'homme, presque au moment où il sort du berceau.

D'INDIGENTS.

21

<i>Report</i>	1,700 ^f
Avances en vivres.....	300
<i>Idem</i> de diverses natures.....	100
Lin, chanvre, laine à filer et à tisser, métiers, rouets, etc.....	150
Acquisition de six hectares de landes.....	150
TOTAL (1)	2,400^f

Cette dépense, répétée pour 3,672 familles, par lesquelles on diviserait les 25,700 indigents, en rendant nécessaire l'énorme capital de 8,802,800 fr., frapperait d'impossibilité l'exécution du projet. Mais ce même projet reprend de la faveur, si l'on considère que son exécution serait successive et subordonnée aux moyens; qu'au lieu d'emprunter immédiatement le capital, on se bornerait à en solder l'intérêt à raison de 7 p. 100 pendant trois années, lequel ne s'élèverait qu'à 616,196 fr., ou 1,848,588 fr. pour les trois années; et si, en pénétrant plus avant dans les détails, on reconnoît que la somme nécessaire à l'entretien

(1) Dans le système hollandais, l'établissement d'une ferme coûte.....	3,550 ^f .. ^c
L'entretien d'un indigent isolé.....	52 ..
Celui de vingt indigents réunis.....	768 ..
Ou par individu.....	38 40

de chaque indigent ne s'élève qu'à celle très-modique de 24 fr. ; qu'en répartissant cette somme de 616,196 fr. entre tous les individus *non indigents* du département, la cotisation de chacun ne seroit que de 1 fr. 60 cent. par an, ou 4 fr. 80 cent. pour les trois années; qu'en la répartissant au marc le franc des contributions directes réunies, elle ne seroit que dans le rapport de 17 cent. $\frac{1}{2}$, ou 52 cent. $\frac{1}{2}$ pour les trois années; et qu'enfin, ainsi qu'on va le prouver, cette cotisation sera éteinte après trois années, on sera convaincu que les difficultés qui sembloient devoir s'opposer à la réalisation des colonies, font place à une très-grande probabilité de succès.

En effet, il n'est pas de famille, si pauvre qu'elle soit, à moins qu'elle ne fasse partie des classes secourues, dont les aumônes ne s'élèvent à la somme de 1 fr. 60 cent. par chacun des individus qui la composent. On peut même assurer que ce taux est au moins triple, si l'on base le calcul sur la masse de la population. Les aumônes sont donc beaucoup plus abondantes qu'elles ne le seroient; et cependant les indigents éprouvent de nombreuses privations, auxquelles on prétend les soustraire. La raison s'en trouve dans la mauvaise distribution de ces

aumônes, et dans l'emploi plus mauvais encore qu'en font ceux qui les reçoivent; dans le manque de travail et la fausse direction donnée aux forces et à l'industrie de chaque pauvre, et dans une foule de circonstances, causes principales ou aggravantes de misère pour la classe sur laquelle elles agissent.

En admettant que l'on puisse se procurer les sommes nécessaires à l'acquittement de l'intérêt du capital, on se demande où l'on trouvera ce même capital.

Plusieurs modes se présentent. Les personnes, les corporations, qui voudroient fonder l'établissement d'un ménage, se réuniroient, soit pour avancer, soit pour emprunter le capital, ou elles traiteroient avec la société de bienfaisance, qui, au moyen d'une rente, se chargerait de pourvoir à tout.

Cette société feroit elle-même des emprunts hypothéqués sur les acquisitions de terrains, les constructions et les défrichements qu'elle opéreroit, et se procureroit ainsi des gages pour des emprunts plus considérables; ou elle traiteroit avec des propriétaires de landes, qui s'engageroient à former les établissements et à les entretenir pendant un temps, et à des conditions données. Ces propriétaires recevraient

à titre d'indemnité, pendant trois années, une somme représentant l'intérêt à 7 p. 100 des avances qu'ils auroient faites pour l'établissement de chacun des ménages composant la colonie, et ils jouiroient en outre, dès la deuxième année, du prix du fermage, lequel seroit égal à l'intérêt du capital, et acquitté, soit en argent, en denrées ou en travail, soit avec les produits que donneroient les terrains cultivés par ceux des colons qui n'auroient pas été émancipés. Ce dernier mode est celui qui présente les chances les plus favorables, parce qu'en même temps qu'il exige l'emploi d'un moindre capital, il offre aux propriétaires des avantages propres à engager un grand nombre d'entre eux à entreprendre des colonisations. Il évitera d'ailleurs les abus résultants de la multiplicité des administrations et des agents, et il offrira une fixité de dépense que l'on ne sauroit se promettre de l'emploi de tout autre mode.

On ne proposera pas de généraliser immédiatement le système de colonisation. Toutes les considérations se réunissent pour commander une extrême réserve dans un genre d'entreprise dont il est impossible que les commencements ne présentent beaucoup de mécomptes et d'er-

reurs. La société se bornera donc à un essai, tendant à assurer à cinquante ménages au plus une subsistance convenable, au moyen de la culture de terrains jusqu'alors incultes, et de la fabrication d'étoffes communes, et des travaux de routes, de canaux et d'ensemencements de dunes, pour lesquels l'autorité administrative est disposée à employer de préférence la population des colonies.

La dépense de cet essai sera prise sur les fonds provenant des souscriptions volontaires, lesquelles ne seront réalisées que lorsqu'elles s'élèveront à la somme jugée nécessaire pour couvrir les frais de l'établissement.

L'emploi des fonds provenant de souscriptions, de dons, etc., aura pour but exclusif de fonder des colonies agricoles, où l'indigence puisse trouver, au moyen du travail, des ressources contre la misère.

Il sera fait un appel à la bienfaisance de tous les habitants du département; et dans chaque commune, les maires et les ministres de la religion seront invités à provoquer et à recueillir les souscriptions.

Toutes les souscriptions, quelque minimes qu'elles soient, seront accueillies. Elles seront versées aux époques et selon le mode indiqués

par le souscripteur. On pourra en outre souscrire pour l'acquisition d'une quantité déterminée de fil, de lin ou de toile, qui sera fournie sur les produits de l'industrie exercée par les indigents.

Chaque commune ou corporation qui confiera des fonds à la société, y conservera des droits. Ces fonds seront exclusivement employés en faveur des indigents de cette même commune ou désignés par cette corporation, et les bâtiments construits du produit de sa libéralité, deviendront la propriété de ses établissements de bienfaisance.

L'exercice de la religion et l'instruction qu'il importe d'assurer aux colons, sont à la charge de la société. Les frais qui en résulteront seront acquittés sur les fonds dont elle dispose.

La direction des intérêts qui constituent le but de la société, sera confiée à deux commissions.

La première prendra le titre de *commission de bienfaisance*. Elle sera composée d'un président, de deux vice-présidents, de neuf autres membres et d'un secrétaire, ayant tous voix délibérative. Cette commission divisera entre ses membres l'administration des finances, de l'instruction et des travaux; en sorte que

chacune des sections ait une délégation spéciale.

Lorsqu'elle ne sera pas réunie, ses fonctions seront exercées par un comité composé de trois membres désignés, lesquels pourront, en cas d'absence, être suppléés par des membres présents.

Le président de la commission de bienfaisance aura la direction supérieure des affaires de la société. Il convoquera à volonté la commission.

Les membres sortiront par cinquième, et seront rééligibles.

La seconde commission aura le titre de *commission de surveillance*. Elle se composera de vingt-quatre membres choisis parmi les cent plus forts souscripteurs et par eux; elle recevra et vérifiera chaque année les comptes de recette et de dépense, examinera et fera examiner les travaux exécutés par la société, ainsi que tout ce qui aura été entrepris par elle en faveur de l'indigence; elle déchargera la commission de bienfaisance de sa responsabilité pour les exercices expirés.

Le règlement proposé par la commission de bienfaisance ne recevra son exécution qu'après avoir été approuvé par la commission de

surveillance. Il ne pourra être modifié que du consentement des deux commissions, et suivant la forme indiquée pour son adoption.

Il sera établi dans les villes et les communes rurales des commissions à l'effet de provoquer des dons et des souscriptions, et d'en remettre le montant. Les maires et les curés ou desservants, et les ministres du culte réformé, feront de droit partie de ces commissions.

Les rétributions, cotisations et dons recueillis pour le compte de la société, seront versés entre les mains d'un trésorier nommé par la commission de bienfaisance. Les dépenses seront acquittées par lui, sur les mandats d'un membre de la commission de surveillance délégué à cet effet. Chaque mandat indiquera le nom du preneur, l'objet à solder et l'arrêté qui autorise le paiement.

Les colonies seront établies, soit sur des terrains acquis par la société, et alors les constructions, améliorations et défrichements seront faits par elle et à son compte; soit sur des terrains appartenants à des tiers, qui contracteront l'engagement de se conformer pour les constructions, les défrichements et le régime intérieur des colonies, au mode adopté par la société. Dans cette dernière hypothèse, la durée

de l'engagement ne pourra être moindre de trente ans.

La première colonie sera de cinquante ménages, et offrira un nombre égal de maisons uniformes, disposées conformément au plan ci-annexé. Au centre de la colonie, et sur une place ronde, seront établis, 1^o. la maison du directeur, laquelle devra renfermer une salle destinée aux réunions de la commission; 2^o. la maison d'école; 3^o. un atelier pour les femmes et les enfants; 4^o. un magasin. Ces divers édifices seront établis de manière à recevoir les augmentations que nécessiteroit l'accroissement de la colonie.

Un règlement d'ordre sera rédigé et approuvé par les deux commissions. Chaque colon s'engagera à s'y conformer en tous points; et afin qu'aucun habitant de la colonie ne puisse le méconnoître, ce règlement sera fixé d'une manière permanente sur le côté extérieur de la porte de chaque maison. Les dispositions en seront lues et expliquées à chaque colon, au moment de son admission.

Chaque colonie de cinquante à cent ménages sera placée sous la surveillance d'un *sous-directeur* qui, sous l'autorité d'un *directeur général* pour toutes les colonies, devra veiller

au maintien de l'ordre dans les ménages et à l'exécution des travaux.

Chaque dizaine de ménages sera confiée aux soins d'un inspecteur pris, autant que possible, parmi les colons les plus intelligents, et dont la conduite aura été exempte de blâme.

Les inspecteurs dirigeront les colons dans la pratique de l'agriculture; ils surveilleront leur travail et leurs intérêts domestiques; ils s'assureront de l'exécution ponctuelle des dispositions du règlement et des ordres du directeur général ou des sous-directeurs.

La société ou le propriétaire qui aura traité avec elle pour l'établissement de la colonie, se chargera du défrichement et de l'ensemencement des terres. Les colons employés à ces travaux recevront un salaire déterminé, sur lequel on fera le prélèvement de la valeur des objets qui leur seront fournis pour leur nourriture ou leurs besoins.

Tous les matins, à l'heure prescrite, les colons qui cultivent la terre se réuniront au son d'une cloche, et s'occuperont pendant le reste de la journée (sauf les heures indiquées pour le repos), sous la direction des inspecteurs préposés. Ils seront payés, d'après un tarif arrêté, des travaux qu'ils exécuteront pour le

compte de la société ou du propriétaire. Les terres défrichées par eux constitueront la ferme qu'ils auront à exploiter. Cette ferme leur sera remise en état de culture et ensemencée pour la première année. Ils devront en tirer parti pour l'avenir. La maison et la terre défrichée seront données à ferme au colon, moyennant une rente annuelle équivalant à l'intérêt du capital employé à l'entreprise. Le colon devra en outre rembourser successivement les avances qui lui auront été faites en vivres et en vêtements.

Afin d'assurer à l'entrepreneur les avantages auxquels son entreprise lui donnera des droits, et de balancer les chances défavorables qu'elle pourroit présenter, la société lui continuera le paiement de la rente due pour chaque ménage, à raison d'un intérêt à 7 p. 100 du capital avancé pendant les deux années qui suivront l'époque présumée de l'émancipation des ménages; en sorte qu'à l'exception de la somme due pour l'entretien des enfants, l'entrepreneur ne pourra exiger de la société que le paiement, pendant trois années, de l'intérêt du capital qu'il aura avancé.

La société ou le propriétaire entrepreneur mettra à la disposition des colons les vaches,

chèvres ou moutons que ceux-ci justifieront avoir les moyens d'entretenir, et de la valeur desquels ils consentiront à payer l'intérêt en raison de 10 p. 100 du capital, jusqu'à ce que l'amortissement de ce capital ait été opéré. Les divers produits des animaux appartiendront aux colons à qui ils auront été confiés.

Pendant la première année, et jusqu'à la récolte, la société ou l'entrepreneur fournira aux colons les objets nécessaires à leurs besoins. Chaque ménage recevra par jour 3 kilog. $\frac{1}{2}$ de pain, 10 kilog. de pommes de terre, 2 décag. de beurre, et en outre 1 fr. 50 cent. en argent par semaine. Le remboursement de cette avance dont la valeur aura été déterminée d'avance, s'opérera au moyen de retenues hebdomadaires sur le travail des colons, soit par la culture de la terre et l'ensemencement des dunes auxquels ils seront, autant que possible, employés, soit par la filature ou le tissage de la laine et du lin. Si le prix du travail excède le montant de l'avance, l'excédant en sera remis au colon; s'il ne l'atteint pas, le sous-directeur usera à l'égard des colons des ménagements convenables.

Après la première année, chaque ménage sera tenu de cultiver, sous la surveillance du

sous-directeur et de l'inspecteur, la terre qu'il tiendra à ferme de la société. Si, par des causes quelconques, un ménage est hors d'état de remplir sa tâche, il recevra l'assistance dont il aura besoin, et dont il acquittera le prix au moyen d'une retenue faite pour cet objet sur les rentrées qui reviennent à chacun. Lorsque cette retenue, dont le montant total ne pourra pas dépasser dix journées de travail, et dont la propriété appartiendra à chaque ménage, sera complète, le salaire des colons leur sera compté intégralement.

Tout colon qui, par son assiduité et son application, sera parvenu à se dégager de ses charges envers la société ou l'entrepreneur, et qui n'en recevra plus de secours, ni pour sa subsistance, ni pour la culture de ses terres, aura l'administration de ses propres intérêts. Il recevra de la société une médaille d'argent, qui pourra lui être retirée s'il ne persévère pas dans sa bonne conduite. Tant qu'il conserve cette marque de confiance, ses relations avec la société ou l'entrepreneur ne différeront en rien de celles qui existent entre un fermier et son propriétaire, si ce n'est pour les dispositions d'ordre et de discipline prescrites par le règlement.

Les terres qu'il aura défrichées lui seront concédées pour dix années, à titre de ferme, et moyennant une rente acquittable en argent ou en denrées. Cette rente ne pourra pas excéder la somme de 120 fr., représentant l'intérêt du capital employé à l'établissement de cette même ferme. Le terme de dix ans expiré, le bail pourra être renouvelé au colon, moyennant une augmentation réglée par les commissions administratives de la société.

Les colons qui auront acquitté sur le produit de leur travail, pendant la première année, la moitié des avances qui leur auront été faites, et qui tiendront d'ailleurs une bonne conduite, recevront une médaille de cuivre. Ils disposeront dès-lors du produit de leurs récoltes, sous la surveillance et avec le consentement du sous-directeur.

Les colons auxquels la société est obligée d'avancer des secours, sans qu'ils se mettent en devoir de s'acquitter envers elle, ou ceux dont la conduite est blâmable, seront mis et maintenus en curatelle. Ils recevront chaque semaine, sur le produit de leurs terres ou de leur travail, ce qui leur sera nécessaire pour leur nourriture et leurs vêtements. L'excédant de ce qui devra leur revenir ne leur sera remis

qu'après l'acquittement de toutes les avances qui leur auront été faites.

Les bestiaux que la société ou l'entrepreneur jugera convenable d'accorder à la colonie, ne pourront être confiés qu'à des colons auxquels on aura donné des médailles.

Les ménages devant être composés de sept individus au moins, la société complètera ce nombre lorsqu'il n'existera pas dans la même famille, en y adjoignant, soit des enfants provenant de parents pauvres non admis dans la colonie, soit des enfants appartenants aux hospices. Ces enfants devront être âgés de six ans au moins. Le prix de la pension sera de 50 fr. pour les enfants de six à douze ans.

Les enfants continueront d'être sous la surveillance et à la disposition de leurs parents ou tuteurs naturels, ou des administrations des hospices. On s'assurera avec le plus grand soin qu'ils sont traités avec les égards et les ménagements convenables.

Lorsqu'une commune ou un particulier traitera de l'établissement de six orphelins, la société ou l'entrepreneur s'engagera à pourvoir gratuitement à l'entretien de deux personnes à qui le soin des enfants sera confié. Les fondateurs pourront désigner non-seulement les enfants,

mais même les personnes qui devront les soigner.

On s'attachera à placer les enfants des différents cultes dans des ménages professant le culte de la famille à laquelle ils appartiennent, et à les faire instruire dans ce culte.

Lorsqu'un ménage d'orphelins ne pourra pas s'acquitter d'une manière convenable des travaux qu'exige la culture des terres, il sera aidé par des ouvriers pris à tour de rôle parmi les colons, auxquels il sera adjudgé pour chaque journée de travail 80 cent. en hiver, 1 fr. pendant le printemps et l'automne, et 1 fr. 20 cent. pendant l'été. Ce travail subsidiaire ne pourra être exigé de chaque famille que pendant un jour de chaque semaine. Les enfants seront tenus de prendre part aux travaux autant que le comporteront leur âge, leur sexe et leurs forces. Ils seront en outre occupés à la filature du lin ou de la laine, ou à des travaux en rapport avec leur aptitude. Ils jouiront personnellement de la huitième partie de ce qu'ils gagneront, soit en filant, soit en travaillant à la terre. Le reste, prélèvement fait des frais de nourriture et d'entretien, sera placé à la caisse d'épargnes, et le montant leur en sera remis à leur majorité ou à l'époque où ils quitteront la colonie.

Les communes ou les particuliers qui voudront faire admettre des indigents dans la colonie, devront acquitter à l'avance la somme à laquelle s'élèvera l'entretien de ces indigents pendant une année.

Telles sont les bases, ou pour mieux dire telle est la pensée première d'un plan qui a pour objet de retrancher de la classe des mendiants les individus qui peuvent trouver, dans l'emploi bien dirigé de leurs forces et de leur industrie, des ressources qu'ils n'ont jusqu'alors demandées qu'à la charité publique. Le système proposé est établi en Hollande avec un succès qui répond à toutes les objections. Quelques modifications qui seront indiquées par la réflexion ou l'expérience, suffiront pour l'approprier à nos mœurs et à nos habitudes. Ce que l'on ne sauroit révoquer en doute, c'est que la mendicité peut être extirpée au très-grand avantage de ceux qui en vivent, et de la société qui en souffre. Le remède est connu; il ne s'agit que de l'appliquer en l'aidant de deux moyens indispensables:

Le premier consiste dans la répression absolue de la mendicité; il sera accompagné de toutes les précautions qui pourront adoucir la rigueur de cette mesure.

Le second se trouve dans l'application des mendiants à un travail propre à leur assurer une existence convenable, et à ôter à ceux qui allèguent le manque d'occupations, comme l'excuse de leur fainéantise, le prétexte à l'aide duquel ils surprennent la bonne foi du public.

Jusqu'ici des considérations tirées de l'intérêt matériel de la société, ont été présentées à l'appui du système proposé. Il en est de bien plus puissantes puisées dans la religion et la morale, et qui ne manqueront pas d'agir sur les esprits sages. En effet, ne doit-on pas attendre une régénération complète de cette classe d'individus actuellement abandonnés à tous les conseils de la misère et de l'ignorance, à toutes les tentations que multiplie autour d'eux leur cruelle position, alors que placés sous la direction de chefs fermes et éclairés, sous l'influence de principes religieux qui seront employés de préférence à tous autres moyens, et dans une sorte d'isolement qui leur fera perdre jusqu'au souvenir de leurs premières habitudes, ils ne verront que dans l'amélioration de leur conduite, celle de leur sort présent et la certitude d'un avenir heureux ?

Les ministres de la religion, les fonctionnaires, les hommes influents de toutes les classes,

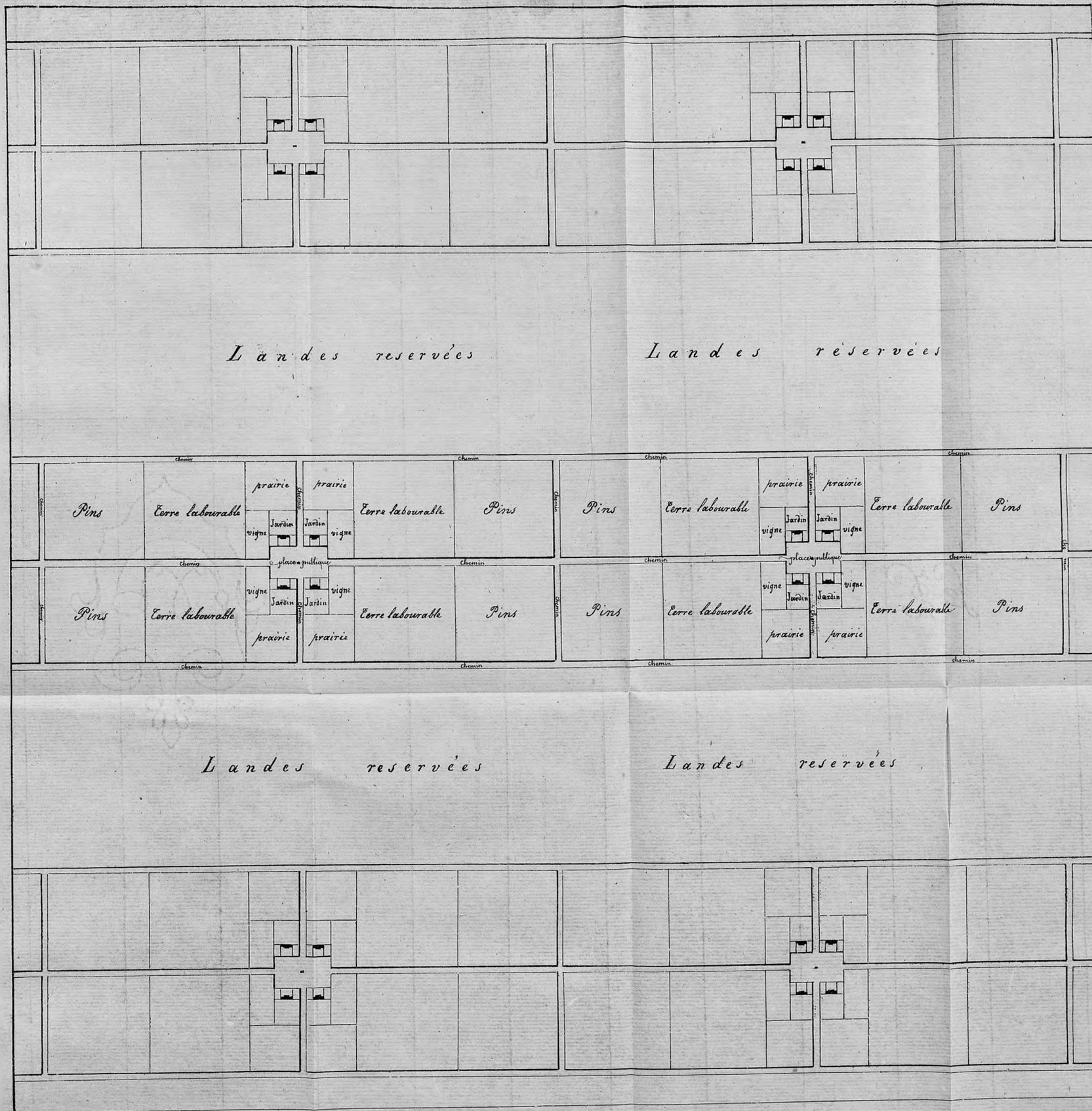
s'empresseront de seconder les vues de l'administration supérieure, en dirigeant la bienfaisance vers une espèce de bonne œuvre qui aura les plus heureux résultats; ils feront entendre le cri tout puissant de l'intérêt personnel à ceux qu'ils trouveroient sourds à l'appel de la charité; ils prouveront aisément à tous que le mode indiqué est d'autant plus avantageux, qu'il rendra à l'agriculture et à l'industrie une foule de bras actuellement inutiles, qu'il donnera aux indigents l'amour et l'habitude du travail, et qu'il les ramènera à des principes religieux, sans lesquels il n'existe ni bonheur pour les individus, ni garantie pour la société.

Ils persuaderont aisément que le but de toute personne qui veut faire du bien, étant d'en faire le plus possible avec la somme que ses facultés lui permettent d'affecter à cet objet, le moyen d'obtenir ce résultat est de donner une direction positive et indiquée par la raison, aux dons que l'on veut consacrer à des actes de bienfaisance.

Si à des motifs déjà si puissants, se joint la perspective des avantages que la société attend de l'extinction de la mendicité, l'intérêt prend une direction plus noble et plus élevée; une généreuse émulation s'établit dans toutes les

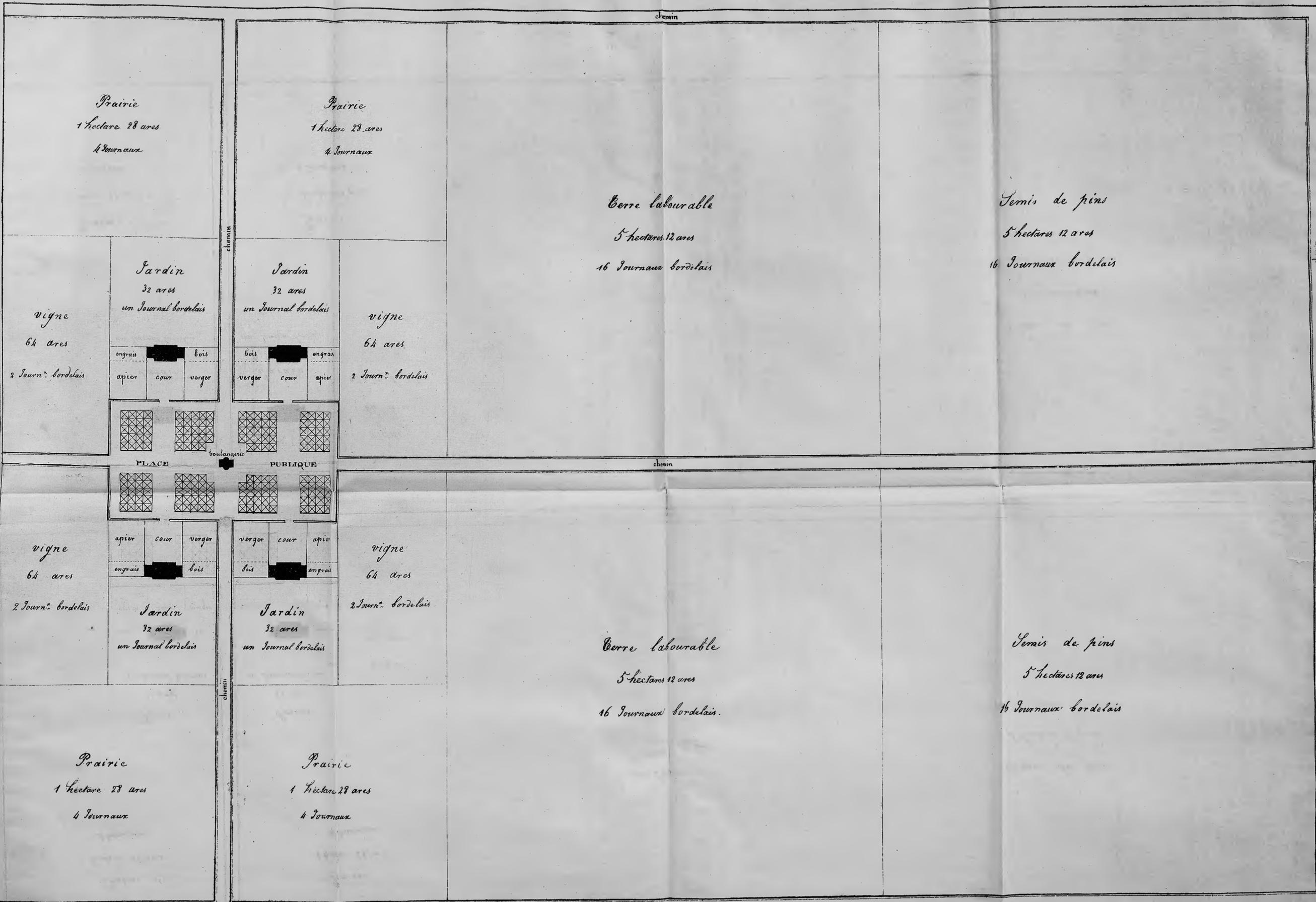
40 DES COLONIES D'INDIGENTS.

classes, et les soins des uns, les sacrifices des autres, arrachent une foule d'infortunés à la misère et au désespoir, et rendent à la vertu des êtres que le malheur alloit peut-être livrer au crime.



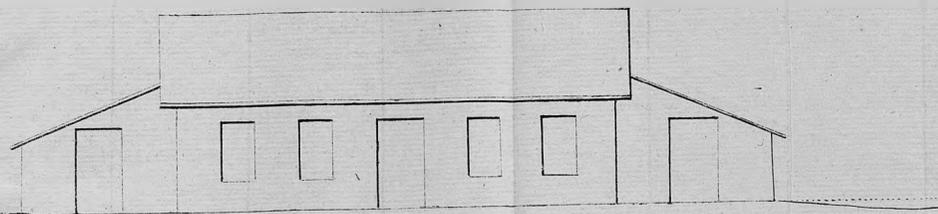
PLAN de distribution des fermes de la colonie.

Litz de Liège

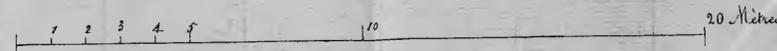
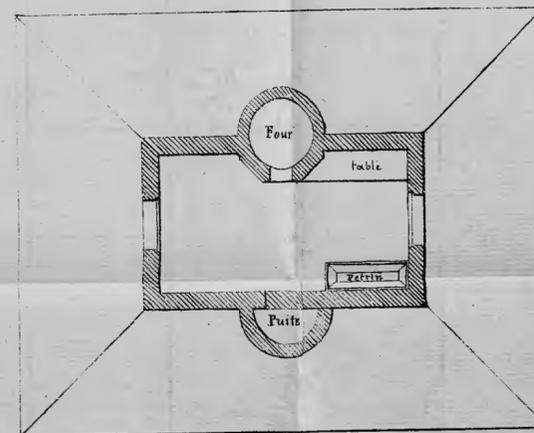
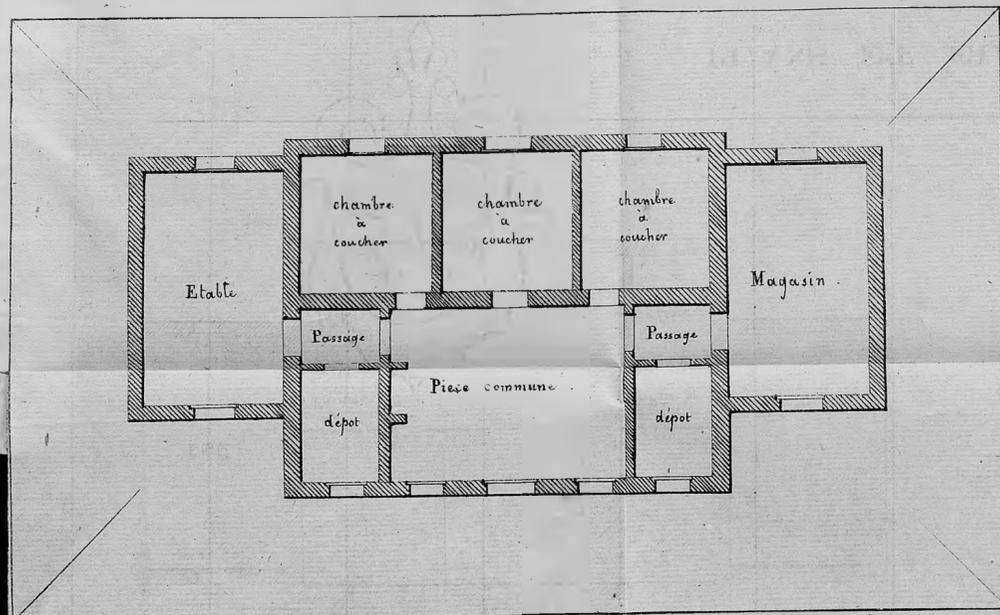
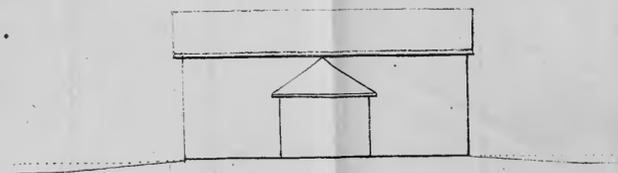


Distribution des terrains de deux fermes

Maison d'habitation



Boulangerie



Nov. 1825.

PLANS ET ELEVATIONS

d'une maison de colon & d'une boulangerie pour quatre habitations

Lith. de Liège